



Règlement des études

École de Musique Conservatoire à rayonnement communal

La Source

38 avenue Lénine - 38600 Fontaine

www.lasource-fontaine.eu/ecoledemusique

tel : 04.76.28.76.80

TITRE 1 AGRÉMENT

Article 1

L'agrément est un label de qualité octroyé sur inspection par le ministère de la culture. Il est reconductible tous les 5 ans, sur ré inspection, si l'établissement répond aux critères de qualité exigés d'une part, au fonctionnement attendu d'autre part.

Article 2

Afin de consacrer cet agrément, l'école de musique, service municipal, doit répondre d'impératifs fonctionnels et pédagogiques dont les grandes orientations sont consignées pour l'ensemble des Écoles contrôlées par l'État dans le schéma national d'orientation pédagogique édité par la Direction de la Musique, de la danse, du théâtre et des spectacles.

Article 3

Une tolérance tutélaire permet d'adapter les orientations nationales aux spécificités de chaque établissement d'enseignement artistique.

Ces orientations portent essentiellement sur :

- 1) les missions des Écoles de musique et de danse
- 2) l'organisation en départements et équipes pédagogiques
- 3) l'organisation par cycles de l'enseignement musical
- 4) l'évaluation pédagogique, ses fonctions, ses critères, ses méthodes
- 5) les tableaux des cursus pédagogiques incluant disciplines obligatoires et optionnelles

TITRE 2 RÈGLEMENT CONFORME ET ADAPTÉ POUR L'ÉCOLE DE MUSIQUE DE FONTAINE

Article 4

Les missions de l'école de musique

Vocation d'accès à la pratique musicale associée à la diffusion

Préoccupation (partagée avec la collectivité territoriale responsable, les parents d'élèves et les institutions partenaires) visant à favoriser l'accès à l'école par divers moyens : plus spécifiquement à Fontaine par le développement des pratiques collectives (réf. Schéma directeur page 1)

Assurer l'initiation à la musique conduisant chaque élève à l'autonomie dans cette pratique

Participer à l'activité culturelle de la ville

Coopérer avec d'autres organismes relevant des ministères (Éducation Nationale, Jeunesse et Sports)

Prendre part aux actions de formation continue des professeurs.

Article 5

Instances de concertation et règlement intérieur :

Le directeur s'appuie, pour le bon fonctionnement de l'établissement, sur les deux conseils définis dans les statuts du règlement intérieur et sur une pratique réelle et constante de la concertation.

Rôle des coordinateurs de départements :

Au sein de chaque département défini à l'article 6 ci-après, il sera désigné un responsable dénommé "coordinateur de département" dont la mission sera d'affiner avec les professeurs concernés par ce département, le projet pédagogique défini en Conseil pédagogique et de rencontrer les autres coordinateurs de départements en vue de projets communs.

En cas d'absence de départements, pour raison d'effectifs par exemple, une réunion pédagogique rassemblant les professeurs concernés par un même projet, sera organisée par le directeur.

TITRE 3 ENSEIGNEMENT MUSICAL

Article 6

Structures d'accueil et moyens pédagogiques :

L'école municipale agréée de musique de Fontaine est organisée en départements regroupant des disciplines et ateliers.

- 1) Formation et culture musicales :
 - ateliers sonores, ateliers de fabrication d'instruments (1er cycle) et de musique électroacoustique (1er, 2ème et 3ème cycle)
 - éveil musical (1er cycle)
 - formation musicale (1er, 2ème et 3ème cycle)
- 2) Cordes : violon, alto, violoncelle, contrebasse, guitare
- 3) Vents :
 - bois : flûte traversière, flûte à bec, hautbois, clarinette, saxophone
 - cuivres : trompette
- 4) Claviers : piano, accordéon, percussions
- 5) Chant : technique vocale, chorales et accompagnement chanteurs
- 6) Jazz : ateliers d'improvisation niveaux 1, 2 et 3
- 7) Pratiques collectives :
 - musique de chambre, ensembles (UD - unidiscipline et ID - interdisciplines)
 - chorale d'enfants
- 8) Éducation musicale en milieu scolaire : une heure hebdomadaire par classe (écoles primaires)

Article 7

Objectif de l'enseignement musical :

Ces objectifs sont définis pour chaque cycle par le schéma directeur, remis aux enseignants et consultables, sur demande, par les parents d'élèves. Ces objectifs font l'objet d'une réflexion concertée et ré-actualisable entre institution, directeur et professeurs afin d'en concevoir :

- 1) l'adaptation aux spécificités de l'école de musique,
- 2) la rédaction de documents nécessaires à l'évaluation.

Article 8

Organisation du cursus, évaluation de l'élève

Le cursus d'enseignement est structuré en 3 cycles d'apprentissage. Il apporte à l'élève des connaissances et compétences dans plusieurs domaines : culture et formation musicale générale, technique et interprétation instrumentale et/ou vocale, pratique d'ensemble, invention et création musicale, prestation scénique.

La durée d'un cycle est de 3-5 ans, selon le rythme d'apprentissage de l'élève. Ses progrès sont régulièrement évalués par différents moyens (contrôle continu, tests...) La synthèse de ces évaluations est communiquée aux familles sous diverses formes (bulletins, bilans du conseil de classe, par oral lors d'un entretien avec les familles...)

Le passage d'un cycle à l'autre se fait sur décision du conseil de classe, suite à une évaluation approfondie concernant toutes les activités du cursus, éventuellement en présence d'un jury extérieur à l'établissement. La participation à l'ensemble de ces activités, ainsi qu'aux épreuves organisées dans le cadre de ces évaluations est obligatoire pour l'élève.

Article 9

Accès au cursus

Le cursus d'enseignement de l'École de Musique est ouvert exclusivement aux habitants de la Ville de Fontaine. En cas de déménagement, les élèves peuvent terminer le cycle d'apprentissage en cours à l'École de Musique de Fontaine.

L'accès au cursus est réservé aux personnes ayant - 18 ans. Les élèves déjà inscrits à l'École de Musique auparavant peuvent terminer leur cycle d'apprentissage au delà de cet âge.

Les personnes adultes peuvent s'inscrire à l'École de Musique :
dans les ateliers et cours collectifs ouverts à tous

en cours d'instrument sur recommandation du président ou chef d'orchestre s'ils sont membres actifs d'une association musicale fontainoise dans le cursus sur liste d'attente (priorité accordée aux -18 ans)

Dans tous les cas de figure, la durée des études à l'École de Musique est limitée à un an pour les personnes adultes, renouvelable dans la limite de la durée d'un seul cycle d'études, sous réserve de l'accord de la direction.

Article 10

Évaluation :

L'ensemble de ces objectifs induit la progression globale de l'élève dans les disciplines obligatoires (formation musicale, instrument ou chant, pratique collective) et les disciplines optionnelles en ateliers.

Ils appellent la concertation régulière des enseignants, à la fois pour l'évaluation continue des élèves et pour vérifier la cohérence et la complémentarité des enseignements et des pratiques.

Les moyens concrets de l'évaluation fondée sur des critères précis sont :

le contrôle continu,

le bilan semestriel envoyé aux parents,

les auditions supervisées par le directeur,

le bilan de fin de cycle, les examens de fin de cycle encadrés par des jurys spécialisés, les conseils de classe.

NB : Tous les résultats et appréciations sont intégrés au dossier individuel de l'élève.

Article 11

Pratiques collectives obligatoires :

La participation aux pratiques collectives constitue pour l'élève un atout essentiel de formation.

Ces pratiques obligatoires s'organisent en deux niveaux au sein de l'école de musique de Fontaine : par classe, en petite formation de chambre UD (uni-discipline) horaire fixe pour les professeurs titulaires et non titulaires, incluant des ateliers sonores 1er cycle, par ensembles ID (inter-discipline) ou inter-départements, offrant toutes possibilités de formations musicales et de pratique des répertoires.

Un nombre d'heures par ensemble inter-disciplines obligatoire par cycle est attribué.

Les pratiques collectives d'ensemble ont une finalité pédagogique et culturelle d'animation (auditions, concerts).

Elles jouent un rôle fondamental de préparation tout au long de la formation.

Article 12

Auditions – animations :

Chaque élève doit participer, au minimum, à deux auditions annuelles :

en solo accompagné,

en ensemble, ou petite formation.

Ces auditions sont internes ou décentralisées, chaque ensemble ID étant en mesure de présenter un répertoire.

Des projets spécifiques peuvent réunir divers ensembles "inter-départements" et solliciter selon les cas, le concours des sociétés locales.

Tout projet spécifique budgétisé fait l'objet d'un avant-projet d'animation soumis à la décision de la municipalité.